

## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2019 – 150

**Pétitionnaire** : Benjamin AGUAD, ASSOCIATION MIRELO/ GRUSON Anaïs  
**Nature de la demande** : manifestation terrestre Festival Mirelo  
**Localisation** : Château Pastre

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment le 5° du I de son article 3 et son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif II : Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale et l'objectif VI : Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée le 28 novembre 2018, par l'association MIRELO et GRUSON Anaïs représentée par Monsieur Benjamin AGUAD en sa qualité de responsable ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que la manifestation envisagée (le festival MIRELO les 23 et 24 août au château Pastre) ne semble pas en adéquation avec le caractère d'un Parc national, comme inscrit dans sa Charte et ne respecte pas l'esprit des lieux ;

**Considérant** que l'organisateur, en proposant des soirées auprès de plus d'un millier de participants en espace forestier, nuit à la quiétude du lieu ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation déposée par l'association MIRELO et GRUSON Anaïs représentée par Monsieur Benjamin AGUAD, de réaliser une manifestation terrestre au Frioul, en marge du challenge nautique, du 23 au 24 aout 2019, est refusée.

### **Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 juin 2019

Le Directeur



**François BLAND**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.